

SIGNATURE ELECTRONIQUE : PREUVE DE L'ENGAGEMENT DU CLIENT

Cécile TAILLEPIED - Avocat à la Cour - SALPHATI AVOCATS



Dans le cadre d'un marché ultra-concurrentiel imposant de créer régulièrement de nouveaux processus d'accès aux produits et face au besoin d'immédiateté toujours plus grand des clients, les distributeurs d'assurance ne peuvent aujourd'hui échapper à la discussion sur la mise en place de la signature électronique. Pour rappel, la signature électronique a été introduite en Droit français par la Loi du 13 mars 2001 ayant inséré au Code civil outre des dispositions relatives à l'écrit électronique (article 1316-1) un article 1316-4 relatif à la signature électronique dont l'application a été précisée par un Décret du 30 mars 2012. Si son existence est ancienne, la signature électronique tarde cependant à se généraliser. Malgré l'appétence qu'elle suscite, nombreux sont les professionnels de l'assurance qui s'interrogent encore sur sa mise en place et sur sa sécurité juridique dans un monde où le souscripteur n'hésite plus à aller au contentieux pour remettre en cause son engagement contractuel. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 avril 2016 (pourvoi n°15-10732) est l'occasion de préciser ce point.

Dans cette affaire, un particulier avait sollicité en ligne son adhésion à un contrat d'assurance complémentaire. A défaut de paiement de la prime, l'assureur avait obtenu à son encontre une ordonnance d'injonction de payer. Le client forme opposition et saisit le Juge de proximité afin de faire juger qu'il n'est pas tenu à paiement faute pour lui d'avoir signé (sous forme informatique) une quelconque demande d'adhésion sur internet.

En présence d'une contestation de signature, le Juge du fond devait vérifier qu'un certain nombre de conditions prévues par les textes sur l'écrit et la signature électroniques étaient remplies (conditions des articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil). Selon lui, elles l'étaient dès lors que « (1) la demande d'adhésion sous forme électronique a été établie et conservée dans des conditions de nature à garantir son intégralité, (2) la signature a été identifiée par un procédé fiable garantissant le lien de la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache et (3) la demande d'adhésion porte mention de la délivrance de ce document par la plate-forme de contractualisation en ligne, permettant une identification et une authentification précise des signataires ». Le Juge de proximité déboute donc le client de sa demande. Mécontent, ce dernier porte l'affaire devant la Cour de cassation. Pour voir réformer le jugement, il soutient que le Tribunal n'a pas vérifié que la demande d'adhésion portait bien une signature électronique sécurisée créée grâce à un dispositif sécurisé et mettant en œuvre un certificat électronique qualifié.

La Cour de cassation devait donc trancher la question suivante : **quel niveau de signature est exigé pour prouver l'engagement contractuel en ligne du client ?** Rappelons qu'il existe trois types de signature électronique :

- la signature électronique dite « simple »³ consistant en l'usage d'un procédé d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;
- la signature électronique dite « sécurisée »⁴ qui satisfait en outre à l'exigence d'être propre au signataire et d'être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et de garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ; enfin, la signature dite « présumée fiable »⁵ qui est une signature électronique sécurisée établie grâce à un dispositif sécurisé de création et prévoyant une vérification de signature par l'utilisation d'un certificat électronique qualifié délivré par des prestataires de certification. Pour le client, seule cette dernière signature pouvait l'engager. La Cour de cassation n'est cependant pas de son avis. **Elle estime, comme l'avait fait le Juge de proximité, que l'adhésion à une assurance peut être signée en ligne au moyen d'une signature électronique dite « simple », cette dernière engageant le client.**

A notre connaissance, cette décision (non publiée au bulletin) est la première de la Cour de cassation tranchant la question de la signature électronique d'un contrat d'assurance. Il conviendra de voir si elle maintient sa position notamment à l'aune des nouveaux articles du Code civil sur l'écrit et la signature électroniques (articles 1366 ou 1367) résultant de la réforme du droit des contrats⁶. Cela étant, la Haute juridiction devra faire avec le règlement eIDAS⁷ d'application directe dans les Etats membres à partir du 1er juillet 2016 prévoyant expressément en son article 25.1 que « L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ». De toute évidence, l'idée est aujourd'hui d'adapter le droit aux procédés actuels de communication, ce qui devrait en faciliter le recours et l'utilisation par les professionnels.

Reste en suspens cependant une multitude de problématiques relatives à la souscription en ligne touchant à la fourniture des informations précontractuelles, au respect du devoir de conseil ou à la conservation des données relatives au client, qui pourront faire l'objet d'une prochaine étude.

Cécile TAILLEPIED - Avocat à la Cour
SALPHATI AVOCATS - Tél. : 01 76 77 26 87
www.salphati.com - ctaillepied@salphati.com

3 - Article 1316-4 du code civil alinéa 2, première phrase

4 - Article 1316-4 du code civil alinéa 2, deuxième phrase et Décret du 30 mars 2001

5 - Décret du 30 mars 2001, article 2

6 - Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

7 - Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

1 - Loi n°2000-230

2 - Décret n° 2001-272